

Rivière-du-Loup Contre vents et marées

Nicolas Gagnon

Numéro 110, automne 2006

L'éolien, vents et bourrasques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/17558ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (imprimé)

1923-2543 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gagnon, N. (2006). Rivière-du-Loup : contre vents et marées. *Continuité*, (110), 41–45.



Contre vents et marées

Gouvernement, MRC et municipalités possèdent tous le pouvoir d'intervenir en matière d'aménagement du territoire. Mais leurs outils s'avèrent souvent inadaptés dans le cas d'implantation de projets éoliens. À preuve, les difficultés qu'a connues la MRC de Rivière-du-Loup dans sa volonté d'encadrer la réalisation du projet de SkyPower.

par Nicolas Gagnon

Les MRC et les municipalités locales disposent de plusieurs outils réglementaires pour assurer la préservation des paysages et l'intégration des éoliennes en territoire habité. Cependant, l'actuelle frénésie du développement éolien rend difficiles la mise en place et le respect d'une planification adéquate.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre le gouvernement provincial, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales. Le gouvernement a l'obliga-

tion d'adopter des orientations en matière d'aménagement. Les MRC doivent se doter de schémas d'aménagement du territoire conformes à ces orientations, mais ces schémas ont peu d'applications directes sur le terrain. Ce sont les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités locales, en conformité avec les schémas d'aménagement, qui servent à encadrer les interventions privées sur le territoire.

Ce bel édifice théorique apparaît bien peu efficace dans le contexte d'un développement éolien aussi rapide qu'inattendu. Alors que le gouvernement n'a pas hésité à imposer des orientations pointues, voire pointilleuses, en matière de

Le projet de développement éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup pourrait nuire aux percées visuelles, que l'on soit sur l'île Verte ou sur la rive.

Photo: François Rivard

gestion de l'urbanisation ou d'encadrement des élevages en zone agricole, il n'a pas défini, à l'heure actuelle, d'orientation sur l'implantation des éoliennes en milieu habité. Sans signal clair de la part du gouvernement, les MRC n'ont donc pas, pour la plupart, modifié leurs schémas d'aménagement pour tenir compte du défi éolien. Ainsi, dans la presque totalité des schémas d'aménagement en



vigueur, aucun cadre ne s'applique à l'implantation d'éoliennes. Il en va de même dans l'immense majorité des règlements d'urbanisme locaux, puisqu'ils découlent des schémas d'aménagement.

Dans la MRC de Rivière-du-Loup, cette inadéquation des outils d'aménagement traditionnels a trouvé son exemple le plus frappant lorsque la compagnie SkyPower a annoncé son intention d'en implanter 134 sur son territoire, en 2004. On s'est alors rendu compte qu'il était totalement interdit de disposer des éoliennes sur le territoire, en raison des règlements de zonage de certaines des municipalités visées par le projet de SkyPower. En outre, dans la foulée du débat sur les porcheries, le gouvernement avait imposé un gel des pouvoirs de zonage en 2001. Les municipalités concernées ne pouvaient donc pas modifier leurs règlements.

LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

Dans ce contexte, seul un règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la

MRC pouvait permettre d'autoriser puis d'encadrer minimalement l'implantation d'éoliennes. Le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire n'est donné aux MRC qu'en période de révision de leur schéma d'aménagement, afin qu'elles puissent mettre rapidement en application certaines normes régionales en attendant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme locaux. Puisque ces règlements ont une durée d'application limitée (ils sont « intérimaires »), leur adoption ne nécessite pas de consultation publique et n'est pas susceptible d'être soumise à une approbation référendaire, contrairement à un règlement de zonage local.

En février 2006, la MRC de Rivière-du-Loup a donc adopté un RCI encadrant l'implantation des éoliennes sur son territoire. En plus d'autoriser les éoliennes dans les municipalités où elles étaient interdites, le RCI avait pour objectifs :

- d'éviter les nuisances associées au bruit ou aux effets d'ombres tournantes;
- d'assurer la sécurité des personnes et des infrastructures;

Les villages de Saint-Arsène (photo) et de Cacouna, visés par le projet de 134 éoliennes, offrent des paysages très sensibles, notamment en raison du panorama remarquable sur le fleuve et les montagnes de Charlevoix.

Photo : Nicolas Gagnon

- de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs;
- de préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature;
- d'éviter l'encercllement visuel des villages;
- de protéger les aires d'approche de l'aéroport.

Élaboré à la hâte, le RCI de la MRC de Rivière-du-Loup ne peut prétendre atteindre parfaitement tous ces objectifs. Le règlement se limite donc à imposer des distances qui séparent les éoliennes



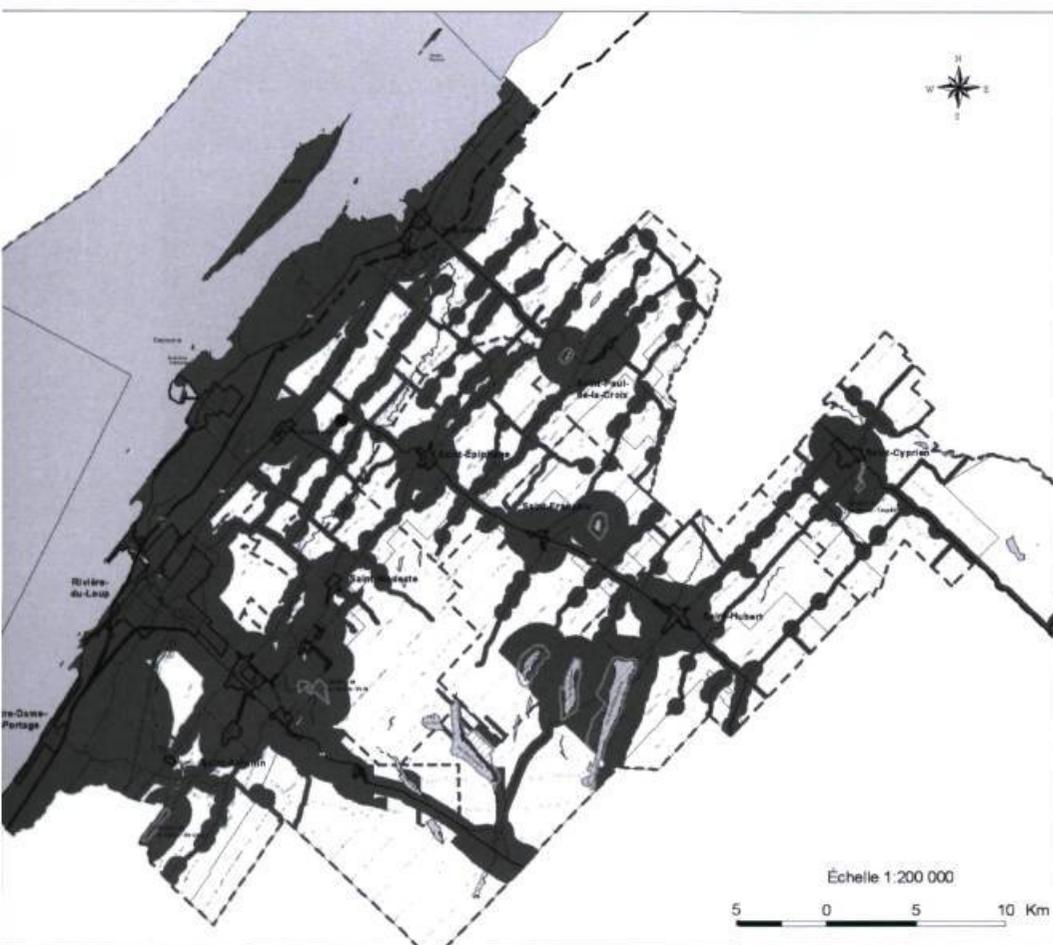
ethnoscop

Études et communications
en archéologie et en patrimoine culturel

Siège social :
88, rue de Vaudreuil, local 3
Boucherville, Qc, J4B 5G4
(450) 449-1250

Bureau Montréal :
2312, rue Jean-Talon
Montréal (Québec), H2E 1V7
(514) 728-2777

Sans frais : 1-877-449-1253
Courriel : ethnoscop@qc.aira.com



Carte de la MRC de Rivière-du-Loup illustrant les secteurs où il devient impossible d'ériger des éoliennes lorsqu'on applique les distances séparatrices prévues au règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

Source : Nicolas Gagnon



La topographie et l'occupation du territoire de la MRC offrent des vues étendues sur la plaine agricole et le fleuve Saint-Laurent à partir des villages du piedmont des Appalaches, comme ici, à Saint-Paul-de-la-Croix. Certains points de vue permettront de voir les 134 éoliennes du projet de SkyPower en même temps.

Photo : Nicolas Gagnon

de différents éléments présents sur le territoire. Ainsi, selon ce règlement, une éolienne doit être située à plus de :

- 2 km des rives du fleuve Saint-Laurent;
- 10 fois sa hauteur (1215 m) des villages et des aires récréatives;
- 10 fois sa hauteur de l'autoroute 20, des routes 132 et 185;
- 4 fois sa hauteur (486 m) des résidences isolées;
- 150 m de tous les chemins publics;
- 300 m des routes collectrices ou régionales;
- 4 km de la piste de l'aéroport.

Le règlement aurait pu fixer la hauteur maximale d'une éolienne ou le nombre maximum d'éoliennes par zone, ce qu'il ne fait pas.

Par contre, une MRC détient des pouvoirs limités quand vient le temps de gérer plus finement l'implantation d'éoliennes à l'échelle d'un paysage. Un RCI ne peut pas, par exemple, obliger qu'un parc éolien souligne la topographie d'un lieu par l'implantation linéaire d'éoliennes le long d'une crête. Seul un règlement de nature discrétionnaire, tel un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), peut permettre une analyse qualitative des projets éoliens. Or, ce sont les municipalités locales, et non les MRC, qui ont le pouvoir d'adopter un règlement sur les PIIA. C'est pourquoi la MRC de Rivière-du-Loup a aussi élaboré un modèle de règlement sur les PIIA à l'intention des municipalités de son territoire.

LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Le règlement sur les PIIA permet une approche plus souple d'évaluation des projets. À partir de critères plutôt que de normes, il favorise – en théorie – la recherche de solutions novatrices dans un échange ouvert entre la municipalité et les promoteurs. Cette approche convient bien aux projets d'une certaine envergure lorsque l'on veut éviter l'altération du caractère ou de l'équilibre des lieux.

Selon le modèle de règlement qu'a élaboré la MRC de Rivière-du-Loup, le conseil municipal doit évaluer le projet dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- préserver les caractéristiques générales du paysage naturel ou bâti;
- protéger les perspectives visuelles et les panoramas les plus remarquables;
- éviter de créer un impact susceptible de porter atteinte à la pleine jouissance

des propriétés situées à proximité de l'éolienne;

- assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne.

Les critères d'évaluation inscrits dans le règlement permettent notamment de tenir compte de :

- l'étendue, la qualité, la fréquentation et la durée d'observation du paysage affecté;

- l'impact cumulatif avec les infrastructures existantes (ex. : lignes électriques à haute tension);

- la disposition des éoliennes en fonction du relief ou des limites des entités paysagères;

- la recherche de cohérence visuelle, entre autres par le biais d'un alignement équidistant ou d'une disposition géométrique simple;

- l'uniformité des caractéristiques des éoliennes au sein d'un même parc;

- l'effet du balisage des éoliennes pour l'aviation;

- l'enfouissement des fils électriques;

- l'intégration des constructions complémentaires (ex. : transformateurs);

- l'aménagement des chemins d'accès;

- l'ampleur des travaux de déblai, de remblai et de déboisement;

- la garantie financière fournie pour la remise en état du site.

Si le PIIA semble particulièrement utile pour s'assurer de l'intégration optimale d'un parc éolien dans un paysage culturel, son application pose un défi important pour les petites municipalités rurales. Un tel pouvoir discrétionnaire sera-t-il exercé avec toute la rigueur requise pour traiter de projets de cette ampleur ? Dans un contexte où des conseils municipaux peu aguerris subissent des pressions énormes dans l'analyse de projets éoliens, un règlement sur les PIIA risque, en bout de course, d'avoir peu d'effets.

Compte tenu de l'impact important du développement éolien sur nos paysages, il est primordial que le gouvernement du Québec prenne rapidement des mesures pour éviter le naufrage de nos politiques d'aménagement. Pour en arriver à une planification sérieuse du développement éolien, il est souhaitable que le gouvernement adopte sans délai des orientations claires sur cette question. Il doit aussi

donner le temps aux MRC de mettre en place des règles d'implantation permanentes, dans un cadre rigoureux et démocratique. Enfin, les MRC du Québec devraient obtenir le pouvoir d'adopter et d'appliquer des règlements sur les PIIA. La plupart du temps, l'ampleur et la complexité des projets éoliens requièrent que leur analyse se fasse à une échelle régionale plutôt que locale.

■
Nicolas Gagnon est aménagiste à la MRC de Rivière-du-Loup.

Il importe d'adopter des outils réglementaires rigoureux et adaptés afin que les projets éoliens soient développés de façon sensée. Ici, Cap-Chat, qui figure parmi les projets québécois moins réussis.

Photo: © Michel Julien, ATRG

